



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Décision n° 2026-007

rendue sur

**dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2026-D014248
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Courrier R/AR n° 2026-0025

Le préfet de la Martinique,

- Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2026-01-22-00002 du 22 janvier 2026 portant délégation de signature à Madame la Directrice de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2026-02-06-00004 du 06 février 2026 portant subdélégation à Monsieur le directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu la demande d'examen « au cas par cas », reconnue complète et recevable le 25 février 2026, portée par la Communauté d'Agglomération du Nord de la Martinique (CAP NORD - SIRET 20004178800015), représentée par son président M. Bruno Nestor AZEROT, concernant un projet de forage de 120 m de profondeur sur 250 m², visant à caractériser la ressource en eau souterraine disponible, au droit de la parcelle cadastrée D.102, située au quartier « Habitation Périnelle, 123 rue Schoelcher » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (97225) ;
- Vu les saisines en date du 27 février 2026 de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), de la Direction Départementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), de l'Office National des Forêts (ONF), de l'Office français de la Biodiversité (OFB), des services du préfet de la Martinique et de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique ;
- Vu les avis transmis par les services de la DEAL et de la DAAF en date du 02 mars 2026, et en l'absence d'observations émises par les autres services consultés ;

Considérant :

La nature du projet présenté,

Au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement / les rubrique(s) :

- 27° a/ : « Forages en profondeur à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols ... pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres ».

Et qui consiste / porte sur : la mise en œuvre d'un forage exploratoire conduits à des fins d'évaluation / d'analyse de la qualité et du volume d'eau potable exploitable conduisant, le cas échéant :

- à la création d'un forage exploratoire dit « F1 » sur 250 m², jusqu'à 120 m maximum de profondeur, et d'un débit maximal de 40 m³/h dans la limite d'un volume prélevé de 3500 m³, avec pompage d'essai de nappe sur 72h et l'analyse de l'eau ;

Le cas échéant :

- à la consolidation / viabilisation d'un forage productif soumis à autorisation préfectorale préalable de prélèvement et de traitement d'eau destinée à la consommation humaine – d'eau potable - d'un débit maximal de 40 m³/h dans la limite d'un volume annuel prélevé restant à définir ;

Ou :

- à la condamnation / neutralisation du forage exploratoire correspondant ainsi qu'aux travaux de dépollution induits en application des articles 11 et 12 de l'arrêté du 11 septembre 2003 et décrits dans la norme AFNOR NF X10-999 ;

La localisation du projet visé :

Ce projet se situe sur le territoire de la commune littorale de Saint-Pierre, au quartier « Habitation Périnelle, 123 rue Schoelcher », au droit de la parcelle cadastrée D.102 présentant une superficie de 2082 m², soit 0,21 ha. Il est géo-localisable selon les coordonnées suivantes :

61° 10' 20,27" O – 14° 45' 19,82" N (Point central)

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- Entièrement en « espace à vocation agricole » et « protection forte » au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et en Espace Remarquable du Littoral (SMVM - L.146.2 CU), approuvés en 1998 et révisé en décembre 2005 ;
- En zone naturelle protégée du Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM) et en zone tampon UNESCO (agricole et habitat dense), ainsi qu'en zone de protection de monuments historiques classés et inscrits AC1 ;
- Dans le périmètre de protection rapprochée du champ captant de « l'allée Pécoul » à St-Pierre (Arrêté n°2014 059 – 0001) destiné à l'alimentation humaine, à proximité de la masse d'eau souterraine Pelée-Ouest (FRJG001) qui est en bon état (EDL 2025), et de la rivière « Roxelane » (FRJR120). Cette masse d'eau souterraine est dans un état écologique moyen en raison des paramètres biologiques et de la présence de phosphores et de la chlordécone dans l'État des lieux (EDL) 2025 ;
- En zone « A1 agricole à préserver », et en « zone U2a urbanisée rurale, secteur de renouvellement des quartier des forts », au plan local d'urbanisme (PLU) communal, dont la dernière procédure de modification / révision a été approuvée le 29 septembre 2023 ;
- En zone réglementaire iaune. aléa faible « mouvement de terrain », au titre du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), opposable et approuvé le 03 décembre 2013.

Les engagements particuliers pris par le porteur de projet :

- La neutralisation / condamnation, le cas échéant, du forage créé en application des dispositions prévues aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 11 septembre 2003 et reprises dans la norme AFNOR NF X10-999.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La nécessité de s'assurer que le projet de forage n'est pas un facteur aggravant du risque faible « mouvement de terrain » existant en partie sur le terrain d'assiette, et de démontrer la transparence hydraulique du projet visé comme l'absence d'impact sur les captages d'eau alimentaire situés à proximité et sur la ligne d'eau, ainsi que le respect du principe de non-aggravation des aléas comme la prise en compte des dispositions et orientations fixées par le SDAGE de la Martinique ;
- la nécessité de prévoir des mesures prenant en compte les risques de pollution du sol, du sous-sol, des milieux aquatiques et terrestre, en phase travaux comme en phase d'exploitation, et de prévoir la gestion (*collecte, traitement et évacuation*) des déchets potentiels comme des rejets d'eau de pompage, de roches, de limons / terres excavées potentiellement polluées en cours d'essais hors / dans le cours d'eau permanent de la « rivière Roxelane » et vis-à-vis des captages d'eau alimentaire situés à proximité.

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet présenté, consistant en la réalisation d'un forage exploratoire sur 250 m², conduits à des fins d'évaluation / d'analyse de la qualité et du volume d'eau potable exploitable conduisant, le cas échéant, à l'exploitation d'une ressource d'adduction d'eau potable souterraine d'un volume de 3500 m³ /an maximum avec un débit nominal de 40 m³/h au droit de la parcelle cadastrée D.102, située au quartier « Habitation Périnelle, 123 rue Schoelcher » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement .

Le cas échéant, les enjeux et les incidences principales comme résiduelles du projet visé, pourront faire l'objet de prescriptions environnementales spécifiques émises au titre des autorisations administratives dont il relève ou pourrait relever (*déclaration autorisation au titre de « la Loi sur L'eau » rubriques 1.1.1.0 voire. 1.1.2.0. autorisation préfectorale de prélèvement et de traitement d'eau destinée à la consommation humaine – d'eau potable – portant établissement de périmètres de protection*).

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

L'Autorité décisionnaire est chargée de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : la Communauté d'Agglomération du Nord de la Martinique (CAP NORD - SIRET 20004178800015), représentée par son président M. Bruno Nestor AZEROT.

Fait à Schoelcher, le

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
Pour la directrice de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Martinique,

Signé par Philippe MARAVAL,
Dircteur adjoint de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement, le
01/04/2026



Signature numérique 

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques
MTECP
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofo
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**